

I. CADRE NORMATIF

1.1	Règlements requis	118
1.2	Normes minimales de lotissement	118
1.3	Établissements de production animale	120
1.4	Zones et éléments de contrainte	120
1.5	Ensembles villageois et patrimoniaux	131
1.6	Vitrines commerciales et industrielles	131
1.7	Normes particulières	131

I.1 RÈGLEMENTS REQUIS

En plus de l'obligation pour les municipalités d'adopter un plan d'urbanisme, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction, les municipalités doivent adopter un règlement relatif à l'identification des permis et certificats à émettre et aux modalités d'émission qui s'y rattachent.

Les permis et certificats sont les suivants :

I.1.1 Permis

- De construction :

Les municipalités devraient prévoir des conditions minimales à respecter préalablement à l'émission de permis de construction, le tout tel que prévu par les dispositions de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À cet effet, les municipalités devront exiger que toute construction prévue à d'autres fins qu'agricoles soit érigée sur un ou plusieurs lots distincts, adjacent à une voie de circulation publique ou privée qui est conforme aux exigences du règlement de lotissement ;

- De lotissement.

I.1.2 Certificats

- D'autorisation ;
- D'occupation (doit au moins contrôler les usages) ;
- D'affichage ;
- De transport de bâtiment ;
- D'ouvrage sur les rives et le littoral des cours d'eau et des plans d'eau ;
- De coupe d'arbres.

I.2 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Certaines opérations cadastrales doivent être soumises à des normes minimales de lotissement. Ces normes sont énumérées au [tableau 9](#) et les règlements de lotissement des municipalités doivent comporter des normes qui sont au moins aussi contraignantes.

Toutefois, les règlements locaux pourront permettre l'émission d'un permis de lotissement pour une opération cadastrale qui ne respecte pas les conditions prescrites par le [tableau 9](#), dans les cas suivants :

- Lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1038 et suivants du Code civil du Québec de 1994 ;
- Pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout ;
- Lorsque l'opération cadastrale a pour but de rendre conforme un lot dérogoire ;
- Lorsque l'opération cadastrale est effectuée en conformité aux dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'elle ne permet pas la diminution des dimensions.

De plus, les municipalités auront à identifier précisément, dans leurs plans et règlements d'urbanisme, les territoires à être desservis ou partiellement desservis ou non desservis afin qu'ils soient soumis à l'application des conditions particulières relatives à l'obtention d'un permis de construction.

Ces conditions consistent notamment à exiger la présence, selon le cas, des services d'aqueduc et d'égout sanitaire ou d'un service d'aqueduc ou d'égout sanitaire autorisé conformément à la loi, dans la rue en bordure de laquelle la construction est projetée.

Les normes édictées, au [tableau suivant](#), s'appliquent dans le cas d'une subdivision de lot où d'un remembrement de terrain partiellement desservi ou non desservi, situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un corridor riverain. Les normes minimales de profondeur doivent être appliquées pour les lots situés aux abords de tous cours d'eau ([voir note 1](#)).

TABEAU 9 : NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

SECTEUR	ZONE	SANS SERVICE		UN SERVICE ⁴		
		SUPERFICIE	FRONTAGE	SUPERFICIE		FRONTAGE
				Îlot déstructuré résidentiel ³	Ailleurs	
À l'intérieur d'un corridor riverain ¹	Périmètre d'urbanisation existant ²	3 716 m ² (40 000 pi ²)	46 m (150 pi)	N/A	1 858 m ² (20 000 pi ²)	30 m (100 pi)
	Périmètre d'urbanisation à développer ²	1 ha (107 650 pi ²)	46 m (150 pi)	N/A	1 ha (107 650 pi ²)	30 m (100 pi)
	Agricole	3 716 m ² (40 000 pi ²)	46 m (150 pi)	1 858 m ² (20 000 pi ²)	2 322 m ² (25 000 pi ²)	46 m (150 pi)
À l'extérieur d'un corridor riverain	Périmètre d'urbanisation existant ²	2 787 m ² (30 000 pi ²)	46 m (150 pi)	N/A	1 393 m ² (15 000 pi ²)	23 m (75 pi)
	Périmètre d'urbanisation à développer ²	1 ha (107 650 pi ²)	46 m (150 pi)	N/A	1 ha (107 650 pi ²)	46 m (150 pi)
	Agricole	2 787 m ² (30 000 pi ²)	46 m (150 pi)	1 393 m ² (15 000 pi ²)	2 322 m ² (25 000 pi ²)	23 m (75 pi)

1) Un corridor riverain est une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cent mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

Norme minimale de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain :

- Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un aqueduc ou un égout sanitaire situé aux abords d'un cours d'eau, **une profondeur minimale de soixante mètres (60 m)** est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.
- Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, **une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m)** est exigée à partir de la ligne des hautes eaux. Dans le cas où les infrastructures d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà présentes lors de l'entrée en vigueur du présent Schéma d'Aménagement, **la norme peut être réduite à trente mètres (30 m)**. Dans le cas où un lot projeté aux abords d'un cours d'eau est situé dans un secteur présentant des contraintes physiques particulières (zonage parcellaire, voie ferrée, etc.), **aucune norme minimale de profondeur n'est spécifiée**.

2) Le territoire du périmètre d'urbanisation, tel qu'abordé à l'article 4.11 de la section du « parti d'aménagement ».

3) Rues à caractère uniquement résidentiel situées dans les îlots déstructurés résidentiels (tels que définis à l'article 4.5.1 et identifiés aux annexes « E » et « F », comportant une chaussée asphaltée ou un (I) service (aqueduc ou égout sanitaire).

Cette exception vise à consolider l'artère concernée en termes d'implantation résidentielle et non pour l'extension de cette activité. De plus, un droit de passage pour les agriculteurs devrait être prévu et les rues devraient être complétées afin de réaliser un cul-de-sac.

Pour les fins de la présente section seulement, les voies de circulation existantes dans le site aéroportuaire de Saint-Mathieu-de-Belœil sont considérées comme des rues résidentielles.

4) Un service correspond à un lot desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

1.3 ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

Afin d'assurer une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles de production animale et les autres usages non agricoles situés en zone agricole permanente, les municipalités devront intégrer les normes concernant la détermination des distances relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole. Celles-ci sont édictées à l'annexe D du document complémentaire.

À cet effet, aucun règlement municipal ne pourra restreindre ou empêcher l'implantation, l'agrandissement, la reconstruction après sinistre ou le changement de type d'élevage d'un établissement de production animale ou l'un de ses équipements si les normes concernant la détermination des distances relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et les autres modalités prévues par la loi sont respectées. Les municipalités pourront toutefois déterminer les conditions relatives aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis, les normes d'aménagement ou toutes autres mesures visant à améliorer la performance environnementale des installations d'élevage.

1.4 ZONES ET ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES

1.4.1 La protection des rives, du littoral et des plaines inondables

La présence de la rivière Richelieu au cœur de notre territoire constitue un élément identitaire important. Son bassin versant sillonne tant les milieux urbains que ruraux, dans une plaine argileuse entrecoupée de collines montérégiennes. Quelque 467 kilomètres de cours d'eau réglementés et au-delà de 200 kilomètres de cours d'eau non réglementés composent à eux seuls le réseau hydrographique de la M.R.C.

Afin d'assurer la protection et la mise en valeur des cours d'eau et des plans d'eau, la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu assure un cadre normatif minimal qui découle de la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#), adoptée par le Gouvernement du Québec, le 18 mai 2005 (décret gouvernemental numéro 468-2005).

Les municipalités doivent tenir compte de ces modalités dans leur réglementation d'urbanisme pour l'application de ce cadre normatif minimal afin d'assurer la protection de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

n° 1 Objectifs

Les objectifs suivants s'appliquent spécifiquement à l'égard de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables :

- Assurer la pérennité des cours d'eau et des plans d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables ;

- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel ;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables ;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux ;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible.

n° 2 Champ d'application

Les dispositions édictées dans la présente section s'appliquent à l'égard de tous les cours et les plans d'eau tels que décrits au troisième alinéa (n°3). Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la [Loi sur les forêts](#).

n° 3 Définitions

Les définitions suivantes sont applicables à l'ensemble des dispositions du Schéma d'Aménagement et du document complémentaire.

• Bande minimale de végétation :

Partie de la rive adjacente à un cours d'eau ou à un plan d'eau, composée de végétaux herbacés, arbustifs et arborescents adaptés à un milieu riverain. Elle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux (LHE), en direction des terres.

• Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

• Cours d'eau ou plan d'eau :

Étendue d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent, y compris celle qui a été créée ou modifiée par une intervention humaine, à l'exclusion des ouvrages suivants :

- 1) D'un fossé de voie publique ;
- 2) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- 3) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - b. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - c. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Toute référence à un cours d'eau dans le texte inclut aussi la notion de plan d'eau.

- **DHP :**

Diamètre à hauteur de poitrine.

- **Équipement d'utilité publique :**

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public. Sont assimilés à un équipement d'utilité publique, les ouvrages ou infrastructures de télécommunication et de câblodistribution.

- **Fossé :**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil et les fossés dont la présence résulte d'une intervention humaine, ne servant uniquement qu'à des fins de drainage ou d'irrigation et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

- **Immunsation :**

L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées au deuxième alinéa (n° 2) de l'article 1.4.1.2.2 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

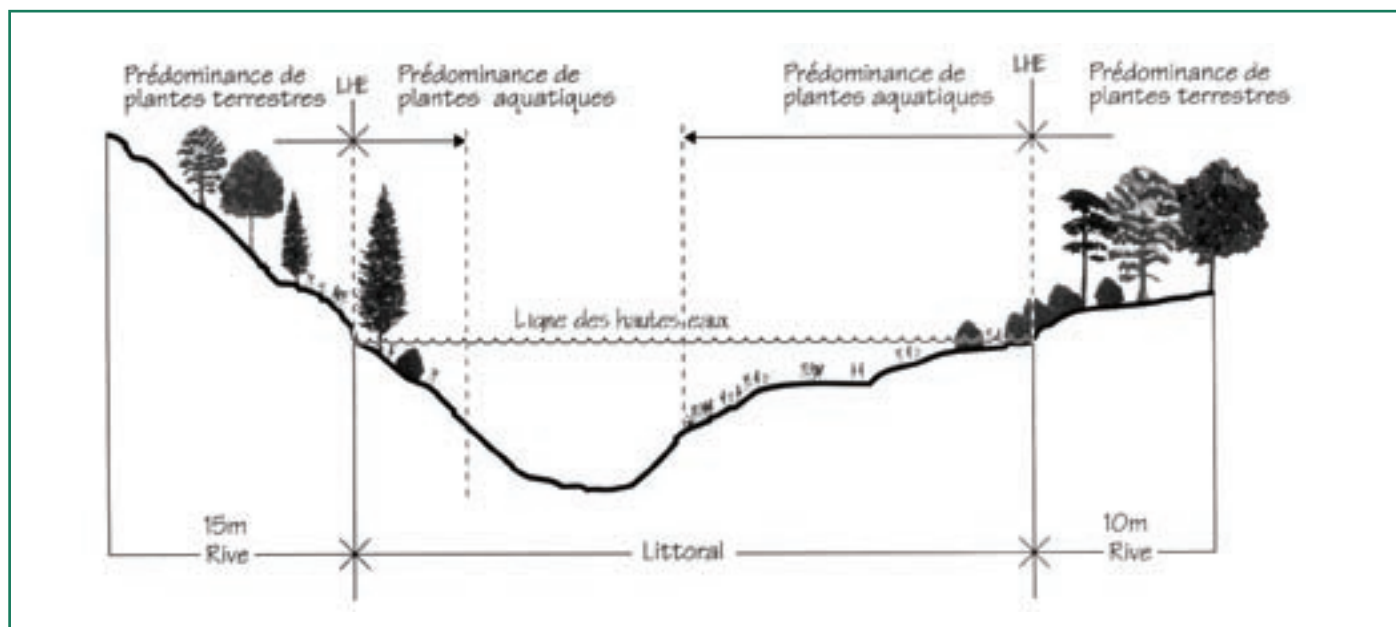
- **Ligne des hautes eaux (LHE) :**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ou du plan d'eau.
- Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau :
 - Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
 - Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au [point a](#)).

CROQUIS I : LIGNE DES HAUTES EAUX (LHE)



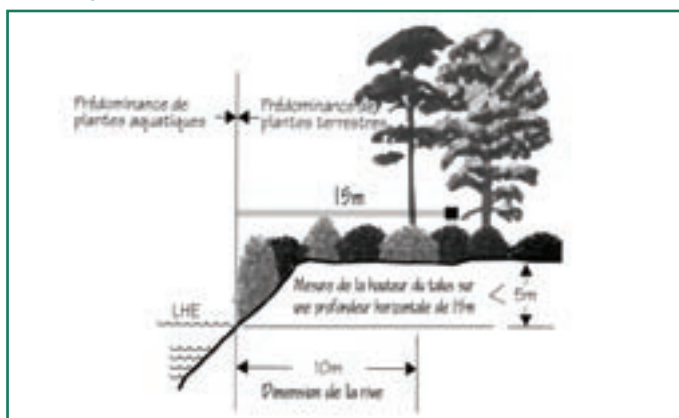
• Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ou du plan d'eau.

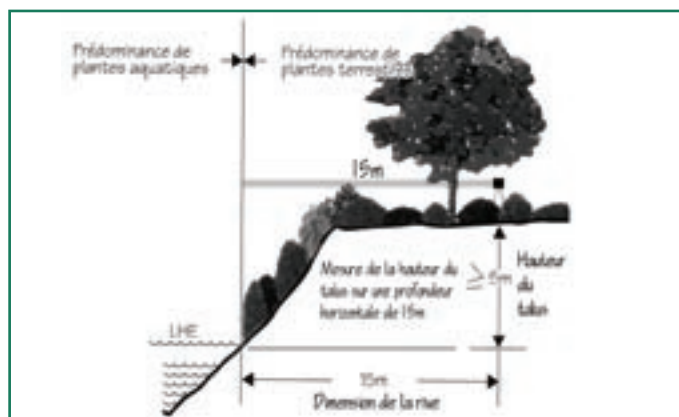
• Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau en s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). Elle mesure dix mètres (10 m) de profondeur (voir croquis 2) ou quinze mètres (15 m) lorsque la hauteur totale du talus, sur une distance de quinze mètres (15 m) mesurée horizontalement, excède cinq mètres (5 m) (voir croquis 3).

CROQUIS 2 : RIVE DE 10 MÈTRES



CROQUIS 3 : RIVE DE 15 MÈTRES



• Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un cours d'eau ou un plan d'eau en période de crue en eau libre. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- Une carte réalisée et publiée par le gouvernement du Québec ;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence au schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

• Zone de grands courants :

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

Exceptionnellement, les dispositions relatives aux zones à grands courants s'appliquent aussi à la zone de récurrence de cent (100) ans de la rivière des Hurons à Saint-Jean-Baptiste, indiquée par les cartes numéros IA, 2A et 3A.

• Zone de faibles courants :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grands courants, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans, à l'exception de la zone de récurrence de cent (100) ans de la rivière des Hurons à Saint-Jean-Baptiste, indiquée par les cartes numéros IA, 2A et 3A.

I.4.1.1 Les rives et le littoral

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

I.4.1.1.1 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
- b. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone identifiée à forts risques d'érosion ou de glissement de terrain ;
 - Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;

d. La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

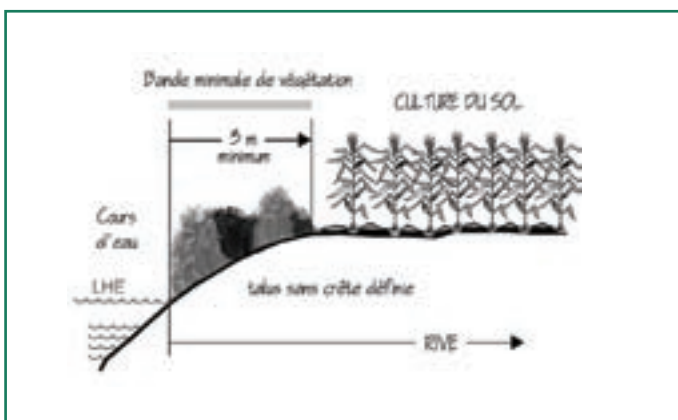
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive ;
- Une bande minimale de protection de cinq mètres (5 m) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage ;

e. Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :

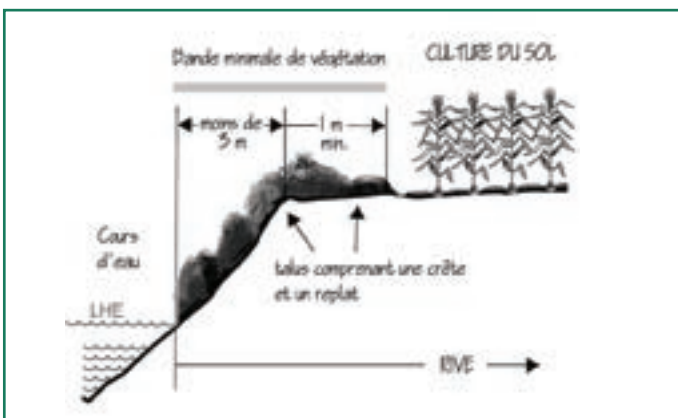
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- La coupe d'assainissement ;
- La récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pour cent (20 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une (1) seule fois par période de quinze (15) ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP) ;
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) ;
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès à un plan d'eau ;
- Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) ;

- f. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m) dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 4). De plus, s'il y a une crête sur le talus qui se situe à une distance inférieure à trois mètres (> 3 m) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (replat) (voir croquis 5).

CROQUIS 4 : CULTURE DU SOL TALUS SANS CRÊTE



CROQUIS 5 : CULTURE DU SOL TALUS AVEC CRÊTE > 3M DE LA LHE



- g. Les ouvrages et les travaux suivants :
- L'installation de clôtures ;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage ;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - Toute installation septique conforme au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(c. Q-2, r.8\)](#), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains ;
 - Les puits individuels ;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 1.4.1.1.2 ;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État](#).

1.4.1.1.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d. Les prises d'eau ;
- e. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ;

- f. L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi ;
- i. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

1.4.1.2 La plaine inondable

Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

1.4.1.2.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de 20 ans)

n° 1 Interdictions

Dans la zone de grands courants d'une plaine inondable, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux deuxième (n° 2), troisième (n° 3) et quatrième (n° 4) alinéas.

n° 2 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés, dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de vingt-cinq pour cent (25 %) pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une infrastructure conforme aux normes applicables dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- c. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les lignes électriques, de télécommunication et de câblodistribution, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable à récurrence de vingt (20) ans ;
- d. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

- e. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit cependant être conforme au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(c. Q-2, r.8\)](#) découlant de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
- f. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et durables de façon à éviter la submersion;
- g. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h. La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction qui a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au deuxième (n° 2) alinéa de l'article 1.4.1.2.2;
- i. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);
- j. Les travaux de drainage des terres;
- k. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur les forêts et ses règlements](#);
- l. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

n° 3 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de vingt (20) ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#).

À cet effet, un processus de dérogation de la zone à grands courants (récurrence de 20 ans) peut être initié par une municipalité, un gouvernement, un ministère et un organisme auprès de la M.R.C. Celle-ci entreprend alors l'examen de la demande de dérogation et entame, s'il est jugé opportun, une modification au Schéma d'Aménagement afin d'intégrer ladite dérogation aux dispositions sur la plaine inondable (5^e alinéa). La M.R.C. s'appuie sur les critères édictés au quatrième alinéa (n° 4) afin de déterminer l'acceptabilité de la demande de dérogation.

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les lignes électriques, de télé-communication et de câblodistribution, les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f. Les stations d'épuration des eaux usées;
- g. Les ouvrages de protection contre les inondations, entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de cent (100) ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i. Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages;
- j. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k. L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières avec des ouvrages, tels que les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#);

- m. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

n° 4 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- Assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable ;
- Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

n° 5 Dérogations reconnues en vertu des modalités édictées au troisième (n° 3) et au quatrième (n° 4) alinéas

- L'emprise de la rue Jean-de-Ronceray à Carignan traversant le chenal Ouest de l'île aux Lièvres, identifiée par les lots numéros 113-72 et 355-218 de la paroisse cadastrale de Saint-Joseph-de-Chambly.

L'emprise de la rue Olivier-Maurel à Carignan traversant le chenal Ouest de l'île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 113-144 de la paroisse cadastrale de Saint-Joseph-de-Chambly.

Ces dérogations réfèrent aux cartes intitulées :

- Plan de localisation de la rue Jean-de-Roceray et Plan de localisation de la rue Olivier-Maurel. Elles ont été autorisées par le Ministre de l'Environnement du Québec le 29 février 2000 et par le Ministre de l'Environnement du Canada le 20 mars 2000 ;
- L'emprise de la rue Olivier-Maurel à Carignan traversant le bras Est du chenal Ouest de l'île aux Lièvres, identifiée par le lot numéro 355-312 de la paroisse cadastrale de Saint-Joseph-de-Chambly.
Cette dérogation réfère à la carte intitulée :
 - Plan topographique ;
 - Une partie de l'emprise du chemin Bellerive, du pont de l'île Goyer et des terrains contigus à ces routes à Carignan, correspondant aux lots numéros 2 599 889, 2 600 684, 2 600 105, 2 600 194, 2 600 195, 2 600 201, 2 600 474, 2 600 475, 2 600 476, 2 600 478, 2 600 553, 2 600 676 et 2 600 730, du cadastre rénové du Québec.

Cette dérogation réfère à la carte intitulée :

- Option privilégiée plan et profil route 223 (réalisée par Groupe Conseil Genivar en mars 2005 et inscrite au dossier numéro L98572) .

1.4.1.2.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (zone inondable à récurrence de 100 ans)

n° 1 Interdictions

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'alinéa 2 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#) à cet effet par la M.R.C.

n° 2 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent (100) ans ;

- b. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent (100) ans ;
- c. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- d. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent (100) ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - L'imperméabilisation ;
 - La stabilité des structures ;
 - L'armature nécessaire ;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension.
- e. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à trente-trois pour cent (33 %) (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de cent (100) ans, cette cote de cent (100) ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable et à laquelle, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 centimètres (30 cm).

1.4.1.2.3 Cartes des risques d'inondation

Les cartes des zones inondables illustrant les zones à faibles et à grands courants, présentées dans la liste ci-dessous, font partie intégrante du Schéma d'Aménagement. Celles-ci ont été réalisées dans le cadre de la convention Canada-Québec pour la rivière Richelieu et certains de ses tributaires, par la M.R.C. de Rouville pour la rivière des Hurons et par le Centre d'expertise Hydrique du Québec et la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu pour une partie de la rivière L'Acadie et la rivière Richelieu.

n° 1 Conflit d'interprétation des limites d'une zone inondable illustrées sur une carte reconnue

Certaines cartes pourraient présenter des chevauchements d'information pouvant entraîner des différences, des contradictions et illustrer des données partielles au niveau de la délimitation des zones inondables. Cette situation s'explique notamment en raison de la période de conception et de la méthodologie utilisée par l'organisme qui a réalisé ces cartes.

À cet effet, si une telle situation est rencontrée, la délimitation officielle d'une zone inondable sur une carte reconnue par le gouvernement du Québec est déterminée en fonction et dans l'ordre prioritaire des critères suivants :

- a. La zone inondable est définie selon la carte qui illustre la délimitation de la récurrence de crue appropriée ;
- b. La zone inondable est définie selon la carte comportant la plus petite échelle (plus précise) ;
- c. La zone inondable est définie selon la carte réalisée avec les cotes de crue et les relevés topographiques les plus récents.

n° 2 Délimitation de la zone inondable de certaines cartes

Les cartes numéros 31H06-020-1406, 31H06-020-1506, 31H-020-1507 et 31H06-020-1606, réalisées dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crue (PDCC) par le Centre d'Expertise Hydrique du Québec, n'illustrent pas à certains endroits la délimitation complète des zones inondables à récurrence de crue à forts et à faibles courants (voir les cartes du sous alinéa « c » de l'alinéa « 3 »). Afin de pallier ce manque de données et dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la procédure suivante est requise pour délimiter, s'il y a lieu, les parties manquantes des zones inondables :

- a. Lorsqu'une construction, un ouvrage, un remblai ou déblai est projeté sur un lot situé dans le secteur compris entre le chemin Bellerive et Salaberry, dans les secteurs déterminés par une distance de 400 mètres respectivement à l'ouest et l'est à partir de l'emprise de ces routes ainsi que dans l'ensemble du secteur du Domaine à Carignan (périmètre d'urbanisation du chemin Grande-Allée), un relevé illustrant la délimitation des zones inondables doit être préalablement réalisé par un arpenteur-géomètre ;

Ce relevé est requis uniquement dans le cas où le lot, sur lequel l'intervention est projetée, est situé à un endroit où la zone inondable dépasse la trame et que sa limite n'a pu être établie faute de données altimétriques disponibles (dans l'axe de direction des flèches jaunes). Le relevé doit notamment indiquer la localisation précise de l'intervention projetée, les voies de circulation, les bâtiments existants, les cotes d'élévation ainsi que

la limite des zones inondables à récurrence de vingt (20) ans ou de cent (100) ans selon le cas. Si aucune zone inondable n'est présente sur le lot où l'intervention est projetée, le relevé doit en faire mention ;

- b. La délimitation des zones inondables sur le relevé d'arpentage doit être réalisée à l'aide des cotes de crue 0-20 ans et 20-100 ans reconnues par le gouvernement. La mesure doit être effectuée sur le sol naturel sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal ou RCI interdisant les nouvelles constructions et les remblais en raison du caractère inondable du terrain.

Les dispositions relatives à la plaine inondable, édictées dans le présent Schéma d'Aménagement, s'appliquent en fonction des relevés d'arpentage indiquant la présence d'une zone inondable à récurrence de vingt (20) ans et / ou de cent (100) ans eu égard à l'intervention projetée.

n° 3 Liste des cartes assujetties aux dispositions relatives à la plaine inondable

- a. Cartes des risques d'inondation de la rivière Richelieu du ministère de l'Environnement service des eaux de surface et Environnement Canada service des eaux intérieures, 1979 :

Échelle 1 : 10 000

- 31H06-100-5106
- 31H06-100-5107

Échelle 1 : 5 000

- R.I. 31H14-050-0306

Échelle 1 : 2 000

- R.I. 31H14-020-0514
- R.I. 31H14-020-0515
- R.I. 31H14-020-0414
- R.I. 31H14-020-0313
- R.I. 31H14-020-0314
- R.I. 31H14-020-0213
- R.I. 31H14-020-0214
- R.I. 31H14-020-0113
- R.I. 31H11-020-2013
- R.I. 31H11-020-1913
- R.I. 31H11-020-1914
- R.I. 31H11-020-1813
- R.I. 31H11-020-1814
- R.I. 31H11-020-1713
- R.I. 31H11-020-1613
- R.I. 31H11-020-1513
- R.I. 31H11-020-1412
- R.I. 31H11-020-1413
- R.I. 31H11-020-1312
- R.I. 31H11-020-1313
- R.I. 31H11-020-1212
- R.I. 31H11-020-1213
- R.I. 31H11-020-1112
- R.I. 31H11-020-1113
- R.I. 31H11-020-1013
- R.I. 31H11-020-0913
- R.I. 31H11-020-0813
- R.I. 31H11-020-0713
- R.I. 31H11-020-0612
- R.I. 31H11-020-0613
- R.I. 31H11-020-0512
- R.I. 31H11-020-0412
- R.I. 31H11-020-0411
- R.I. 31H11-020-0311

- R.I. 31H11-020-0211
- R.I. 31H11-020-0111
- R.I. 31H11-020-0110
- R.I. 31H06-020-2010
- R.I. 31H06-020-2009
- R.I. 31H06-020-1910
- R.I. 31H06-020-1909
- R.I. 31H06-020-1810
- R.I. 31H06-020-1808
- R.I. 31H06-020-1710
- R.I. 31H06-020-1709
- R.I. 31H06-020-1708
- R.I. 31H06-020-1610
- R.I. 31H06-020-1609
- R.I. 31H06-020-1510
- R.I. 31H06-020-1511
- R.I. 31H06-020-1410
- R.I. 31H06-020-1411
- R.I. 31H06-020-1310
- R.I. 31H06-020-1311
- R.I. 31H06-020-1210
- R.I. 31H06-020-1110

- b. Carte RCI. 1979, 1988.

- c. Carte des risques d'inondation des rivières L'Acadie et Richelieu, réalisée par le Centre d'expertise Hydrique du Québec dans le cadre du Programme de Détermination des Cotes de Crue. 2004, 2005. **Échelle 1 : 2000.**

Rivière L'Acadie à Carignan et à Chambly (dossier PDCC 16-03, 2005)

- 31H06-020-1306
- 31H06-020-1406
- 31H06-020-1506
- 31H06-020-1507
- 31H06-020-1606
- 31H06-020-1608
- 31H06-020-1708

Rivière Richelieu à Carignan (dossier CEHQ 16-01, 2004)

- 31H06-020-1110
- 31H06-020-1210

- d. Cartes des risques d'inondation de la rivière des Hurons de la M.R.C. de Rouville. 1986.

Échelle 1 : 5000 :

- 1 A
- 2 A
- 3 A

- e. Cartes des risques d'inondation de la rivière l'Acadie et du bassin de Chambly. De la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu. 2005.

Échelle 1 : 2000 :

- 31H06-020-1809-MRCVR

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et les travaux devront minimalement respecter les particularités du milieu, conformément au tableau de la page 130 :

1.4.2 Les zones de glissement de terrain

Nonobstant les dispositions et les normes relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables, tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle, situé à proximité des rivières Richelieu, l'Acadie et

Hurons, devra être implanté à au moins vingt mètres (20 m) de la ligne des hautes eaux (LHE) de ces cours d'eau.

Pour tout projet futur de construction principale à vocation résidentielle situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à proximité d'un cours d'eau, la distance minimale d'implantation à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) de ce cours d'eau ne doit jamais être inférieure à une distance équivalente à deux (2) fois la hauteur du talus.

Cette mesure vise à minimiser les contraintes liées aux risques de glissement de terrain pour certaines constructions qui s'implanteront près des cours

d'eau, en particulier à fort débit.

1.5 ENSEMBLES VILLAGEOIS ET PATRIMONIAUX

Les ensembles villageois et patrimoniaux doivent être identifiés au plan et aux règlements d'urbanisme des municipalités visées, en conformité aux plans 23 à 31, inclus à l'article 5.3.1 du parti d'aménagement. Pour les municipalités concernées par les zones patrimoniales et qui ne retiennent pas une approche de règlement par Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.), le contenu normatif des règlements doit au moins respecter, de façon générale, les éléments suivants :

TABLEAU 10 : INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

PENTE DU TALUS	1 : 1 ET PLUS (100 %)			PLUS DE 1 : 3 (33 %) MAIS MOINS DE 1 : 1 (100 %)			1 : 3 ET MOINS (33 %)	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	●	●		●	●		●	
non			●			●		
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

De plus, la M.R.C. suggère d'utiliser les techniques énoncées dans le « Guide des bonnes pratiques pour la protection des rives, du littoral et des plaines inondables » afin d'appliquer la méthode d'intervention la plus appropriée.

- a. Prévoir des normes d'implantation des bâtiments qui assurent un maintien de l'homogénéité des secteurs, notamment en ce qui a trait aux marges avant et latérales qui doivent être établies en fonction des bâtiments adjacents ;
- b. Prévoir des normes concernant le volume des bâtiments par rapport à la superficie du terrain et des bâtiments environnants ;
- c. Permettre l'entreposage uniquement dans la cour arrière ;
- d. Établir des normes concernant la forme et la pente des toits pour les nouveaux bâtiments de façon à ce qu'ils s'apparentent à ceux des bâtiments principaux voisins ;
- e. Les ajouts d'éléments et les changements de volumétrie qui peuvent être permis doivent, à tout le moins, être conformes aux caractéristiques d'origine du bâtiment concerné ;
- f. Établir que tout bâtiment démolé ou transporté, depuis une zone patrimoniale, doit être remplacé, en conformité aux normes concernant la construction dans la zone concernée, notamment en ce qui a trait à l'intégration architecturale et volumétrique ;
- g. Conserver la trame des rues à son état original ou existant ;
- h. Établir des normes d'affichage particulières en conformité aux dispositions prévues à la partie sur l'affichage.

De façon spécifique, pour les ensembles patrimoniaux, en plus des exigences qui précèdent, les exigences qui suivent doivent être respectées :

- a. Sur la façade d'un bâtiment à caractère patrimonial, il est interdit de murer une ouverture existante, de pratiquer une nouvelle ouverture ou de modifier de plus de 10 % les dimensions et les proportions d'une ouverture existante, sauf si c'est pour rétablir le caractère patrimonial original du bâtiment ;
- b. Les balcons, les perrons, les galeries et les vérandas placés en saillie sur les façades avant et latérales d'un bâtiment, à caractère patrimonial, ne peuvent être enlevés, en tout ou en partie, ni modifiés de manière à en altérer la nature (dimensions, matériaux, balustrades, etc.) mais une modification pourra être possible pour rétablir le caractère patrimonial original.

I.6 VITRINES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Le présent article vise les territoires adjacents aux autoroutes 10 et 20 ainsi que les routes 112 et 116 qui sont compris à l'intérieur des affectations industrielles ou commerciales.

I.6.1 Pour les affectations industrielles

Les règlements des municipalités concernées doivent comprendre les normes nécessaires pour assurer le respect des éléments suivants :

- a. Des exigences supérieures quant aux éléments d'architecture et aux matériaux de parement des façades ;

- b. Les accès aux aires de stationnement sont aménagés et délimités et, lorsque possible, mis en commun par plus d'un établissement ;
- c. Les cours et la marge avant sont aménagées ;
- d. La visibilité des aires de services, de déchargement, de chargement et d'entreposage de déchets doit être minimisée ;
- e. L'aménagement d'une bande paysagère de l'ordre de cinq (5) mètres est préconisé dans la cour avant.

I.6.2 Pour les affectations commerciales

Les règlements des municipalités concernées doivent comprendre les normes nécessaires pour assurer le respect des éléments suivants :

- a. Préconiser l'aménagement d'une bande paysagère de l'ordre de cinq (5) mètres dans la cour avant ;
- b. Favoriser, lorsque possible, l'implantation des aires de stationnement en cours latérales et arrières. Les accès devraient être, si possible, mis en commun avec les établissements contigus ;
- c. L'implantation des aires de services (chargement / déchargement) non visibles de la route ;
- d. Le nombre d'accès permis, depuis les routes vers les établissements, est maintenu au minimum. Les accès sont clairement délimités, sécuritaires pour tous et n'entravent pas la fonctionnalité de la route. À cet effet, toute voie d'accélération ou de décélération, qui est requise, doit être réalisée préférentiellement en dehors des emprises publiques, sinon en retrait de la voie de circulation.

Bien que non obligatoire, la M.R.C. recommande fortement aux municipalités de retenir une approche d'approbation de P.I.I.A. pour les secteurs concernés, auquel cas les objectifs et les critères seront évalués selon les mêmes exigences.

I.7 NORMES PARTICULIÈRES

Conformément avec les autres dispositions et énoncés du Schéma d'Aménagement Révisé et du document complémentaire, les normes prescrites par le plan et les règlements d'urbanisme doivent tenir compte également des critères suivants :

- L'affichage ;
- Le stationnement et les aires de chargement et de déchargement ;
- L'entreposage ;
- L'aménagement des espaces libres ;
- Les intersections et les accès aux routes ;
- La protection sonore ;
- La coupe d'arbres ;
- Les maisons mobiles et roulottes.

De plus, les fonctions et usages compatibles avec les grandes affectations du territoire sont celles qui sont prescrites au chapitre 4 du parti d'aménagement.

1.7.1 Affichage

Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux secteurs suivants :

- Affectations commerciales ;
- Affectations industrielles ;
- Terrains adjacents aux autoroutes (10, 20, 35 et son prolongement) ;
- Terrains adjacents aux routes (112, 116, 133, 137, 223, 229) ;
- Ensembles villageois et patrimoniaux.

Il est recommandé aux municipalités de prévoir des mesures d'encadrement adéquates concernant l'affichage sur le reste du territoire. Dans le cas où la municipalité préfère ne pas retenir une approche de réglementation par P.I.I.A., pour l'affichage, les normes à prévoir devront respecter les éléments qui suivent.

1.7.1.1 De façon générale pour tous les secteurs

- Toute nouvelle installation, construction ou modification d'une enseigne, d'une affiche ou d'une réclame doit être conforme aux règlements d'urbanisme ;
- Les enseignes à feux clignotants ou rotatifs, qu'elles soient disposées à l'extérieur ou à l'intérieur et visibles de l'extérieur, doivent être prohibées ;
- Pour être permises, les enseignes doivent être soit apposées à plat sur un mur de bâtiment, soit fixées à un mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur un des poteaux dans la cour ou dans la marge avant ;
- Les enseignes portatives doivent être interdites, même s'il s'agit d'une utilisation temporaire ou intérimaire ;
- La réclame publicitaire implantée à titre d'usage principal ou sans rapport avec l'usage principal du terrain où elle est implantée est prohibée ;
- Seulement une enseigne détachée d'un bâtiment peut être permise par segment de cent (100) mètres de frontage de terrain ;
- Les normes concernant les dimensions des enseignes attachées doivent être établies en proportion avec le bâtiment ;
- Les normes concernant les dimensions des enseignes détachées doivent être établies en proportion de la dimension de la façade du terrain sur la voie de circulation.

1.7.1.2 De façon spécifique pour les routes 112 et 116

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes doivent être prévues aux règlements d'urbanisme :

- L'aire totale des enseignes attachées à un mur ne peut excéder

20 % de l'aire totale de ce mur ou trente mètres carrés (30m²), la plus petite des deux (2) dimensions prévalant ;

- Une seule enseigne détachée d'un bâtiment est permise par segment de cent (100) mètres de frontage de terrain ;
- L'aire totale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, peut seulement être inférieure ou égale à 0,30 m² pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage des routes 112 et 116 et l'aire totale ne doit pas excéder sept mètres carrés (7 mètres²) ;
- Les enseignes directionnelles détachées d'un bâtiment, indiquant les accès ou le sens de la circulation, auront une hauteur maximale de trois (3) mètres et l'aire totale maximale par enseigne directionnelle sera de 0,5 mètres².

1.7.1.3 De façon spécifique pour les routes 133 et 223

En plus des dispositions générales, les dispositions suivantes doivent être prévues aux règlements d'urbanisme :

- Seules les enseignes suivantes peuvent être permises ;
 - Les enseignes à plat sur bandeau ;
 - Les enseignes en lettres découpées ;
 - Les enseignes sur plaque ;
 - Les enseignes suspendues ;
 - Les enseignes sur potence ;
 - Les enseignes sur auvent ;
 - Les enseignes sur socle ou muret ;
- Les enseignes auto-éclairantes ne peuvent pas être permises ;
- Une seule enseigne par établissement peut être permise ;
- La réglementation doit prévoir les dispositions et la façon dont l'enseigne doit être assemblée pour s'assurer que les matériaux utilisés pour sa confection et son éclairage s'intègrent à l'architecture du bâtiment ;
- Les matériaux qui peuvent être permis pour les enseignes sont les suivants :
 - Le bois ou l'imitation de bois pour les enseignes ;
 - La toile pour les auvents ;
 - Le fer ouvragé pour les potences ou les supports (enseignes suspendues) ;
 - La pierre naturelle ;
 - Les métaux ;
 - Le verre ;
 - La céramique.

1.7.1.4 De façon spécifique pour les ensembles villageois et patrimoniaux

En plus des dispositions générales et des dispositions spécifiques aux routes 133 et 223, les dispositions suivantes doivent être prévues ou respectées :

- a. Les enseignes portatives ne peuvent pas être permises, sous aucun prétexte ou aucune condition ;
- b. Aucune enseigne ne peut être apposée sur un escalier, devant une porte ou une fenêtre ;
- c. La hauteur totale d'une enseigne détachée du bâtiment ne peut excéder quatre (4) mètres. Si la hauteur du bâtiment est inférieur à quatre (4) mètres, la hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser celle du bâtiment ;
- d. La superficie maximale des enseignes ne peut excéder un mètre cinquante carré (1,50 m²) ;
- e. L'éclairage doit se faire par réflexion seulement.

1.7.2 Stationnement et aire de chargement et de déchargement

Dans les affectations commerciales et industrielles ainsi qu'aux abords des routes 112, 116, 133, 137, 223, 229 et le prolongement de l'autoroute 35, les exigences suivantes doivent être prévues pour toute nouvelle implantation :

- a. Tout usage, pour lequel des espaces de stationnement et des aires de chargement et de déchargement sont requis, doit comporter un espace suffisant pour que l'ensemble des manœuvres s'effectue sans emprunter la voie publique et de manière à y accéder et sortir en marche avant. Exceptionnellement, en raison des caractéristiques d'implantation des bâtiments propres aux milieux urbains anciens, cette exigence ne s'applique pas pour les secteurs identifiés comme des ensembles villageois et patrimoniaux ;
- b. Prévoir les exigences nécessaires pour que le nombre de cases de stationnement requis corresponde au type d'achalandage de l'usage.

1.7.3 Entreposage

1.7.3.1 Sur tout le territoire

Réglementer l'entreposage extérieur relativement à la hauteur, à la situation et aux mesures esthétiques (clôture, haie, type d'entreposage, etc.).

1.7.3.2 Pour les secteurs d'affectation industrielle de type I

- a. Ne permettre aucun entreposage extérieur dans la cour avant principale ;
- b. L'entreposage peut être permis dans les cours latérales mais doit être dissimulé ;
- c. S'assurer que l'entreposage extérieur ne peut pas être visible à partir du réseau routier supérieur (autoroute) ;
- d. Établir des normes sévères quant au type d'entreposage extérieur.

1.7.4 Aménagement des espaces libres

À l'exception des espaces utilisés pour le bâtiment, l'entreposage, le stationnement, le chargement et le déchargement et les espaces de circulation, toute surface doit être aménagée (terrassement, gazon, etc.)

dans moins de douze (12) mois après le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain.

1.7.5 Points d'intersection et d'accès aux routes

L'ouverture ou l'amélioration par les municipalités des points d'intersection et d'accès publics aux routes 112 et 116 doit tenir compte, sauf pour des considérations spécifiques, des exigences suivantes :

- a. Conserver le rôle premier des routes 112 et 116 ;
- b. Planifier le tracé des routes locales afin de minimiser le plus possible les intersections sur les routes 112 et 116 ;
- c. Prévoir des voies d'accélération et de décélération pour les voies de circulation secondaires qui croisent les grandes routes ou les relient à une collectrice ou à une voie de service ;
- d. Limiter les accès privés aux routes 112 et 116.

L'aménagement de tout nouvel accès public ou intersection doit être présenté dans le cadre d'un projet d'ensemble qui respecte les critères précédents.

1.7.6 Protection sonore

Le développement urbain des secteurs adjacents aux axes routiers importants doit être conforme aux dispositions de la présente partie. Ainsi, les règlements d'urbanisme devront prévoir les dispositions nécessaires pour assurer le respect des normes de dégageant prescrites (voir tableau II).

Les distances minimales à respecter sont applicables au développement de secteurs résidentiels, institutionnels ou récréo-touristiques adjacents aux axes routiers identifiés et pour lesquels il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore.

Les distances minimales à respecter pourront être diminuées pour le développement de nouveaux secteurs, dans la mesure où des ouvrages ou des aménagements d'atténuation du niveau sonore sont réalisés au préalable. Dans de tel cas, il appartiendra aux municipalités concernées de faire la démonstration de l'efficacité des ouvrages d'atténuation, qui devront présenter un degré de perturbation inférieur à 55 dBA. Les mesures d'atténuation devront résulter en des aménagements à caractère naturel, tels que des buttes ou des enrochements avec végétation. La réalisation de murs ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales, dont les bâtiments peuvent faire office d'écran, ne sont pas privilégiés mais demeurent possibles en dernier recours, uniquement pour des motifs d'ordre technique.

1.7.7 Coupe d'arbres

Les municipalités doivent prévoir à leurs règlements, les mesures nécessaires pour contrôler la coupe d'arbres dans les zones patrimoniales et les zones publiques. Pour ce faire, les règlements devront rendre obligatoire l'émission d'un permis à cet effet.

TABLEAU II : NORMES MINIMALES À RESPECTER PAR RAPPORT À UN DEGRÉ DE PERTURBATION SONORE

VOIE DE CIRCULATION	MUNICIPALITÉ	LOCALISATION	D.J.M.E. ² / ANNÉE	% CAMIONS	VITESSE PERMISE (KM/H)	DISTANCE MINIMALE ³ (M)
A-10	Carignan	De la limite municipale jusqu'à l'autoroute 35.	74 000 / 2002	10	100	275
A-10	Chambly	De l'autoroute 35 jusqu'au canal de Chambly.	34 000 / 2002	10	100	200
A-10	Carignan	Du canal de Chambly jusqu'à la rivière Richelieu.	34 000 / 2002	10	100	200
A-20	Saint-Mathieu-de-Belœil	De la limite municipale jusqu'à la rue Saint-Jean-Baptiste.	63 000 / 2002	15	100	285
A-20	Belœil	De la rue Saint-Jean-Baptiste jusqu'à la rivière Richelieu.	68 000 / 2002	15	100	290
A-20	Mont-Saint-Hilaire	De la rivière Richelieu jusqu'au boulevard Grande-Allée.	63 000 / 2002	19	100	303
A-20	Mont-Saint-Hilaire	Du boulevard Grande-Allée jusqu'à la limite municipale.	60 000 / 2002	19	100	290
A-35	Carignan	De l'autoroute 10 jusqu'à la limite municipale.	30 000 / 2000	10	100	192
RTE 112	Carignan	De la limite municipale jusqu'à la rivière L'Acadie.	30 000 / 2002	4,5	90	123
RTE 112	Chambly	De la rivière L'Acadie jusqu'à la rue Salaberry.	34 000 / 2003	5,5	70	145
RTE 112	Chambly	De la rue Salaberry jusqu'au boulevard Industriel.	28 000 / 2003	5,5	70	142
RTE 112	Chambly	Du boulevard Industriel jusqu'à la rivière Richelieu.	23 000 / 2003	4,5	50	87
RTE 116	Saint-Basile-le-Grand	De la limite municipale jusqu'à la montée des Trinitaires.	30 000 / 2001	5	70	98
RTE 116	Saint-Basile-le-Grand	De la montée des Trinitaires jusqu'à la rue Principale	26 800 / 2001	3	70	86
RTE 116	Saint-Basile-le-Grand	De la rue Principale jusqu'à la limite municipale.	30 000 / 2001	3	70	90
RTE 116	McMasterville	De la limite municipale jusqu'au boulevard Bernard-Pilon.	30 000 / 2001	4	50	71
					70	95
					90	114
RTE 116	Belœil	Du boulevard Bernard-Pilon jusqu'à la rivière Richelieu.	45 000 / 2000	4	50	90
RTE 116	Mont-Saint-Hilaire	De la rivière Richelieu jusqu'à la rue Radisson.	38 000 / 2002	5	50	88
RTE 116	Mont-Saint-Hilaire	De la rue Radisson jusqu'à la rue du Foyer.	20 800 / 2002	5	50	65
RTE 116	Mont-Saint-Hilaire	De la rue du Foyer jusqu'à la limite municipale.	11 000 / 2001	3,9	50	40

1) Les données ont été fournies par la Direction de l'Est-de-la-Montérégie du ministère des Transports du Québec, 2000-2003.

2) D.J.M.E. : Débit journalier moyen estival dans les (2) directions.

3) La position de l'isophone de 55 dBA Leq 24 heures est exprimée en mètre par rapport à la ligne médiane de la voie de circulation considérée. Cette position est mesurée en champ libre, c'est-à-dire sans obstacle entre la route et l'isophone.

1.7.7.1 Pour les secteurs d'affectation conservation

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- La coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;
- La coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;
- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité.

1.7.7.2 Pour les secteurs d'affectation protection

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans ;
- La coupe sanitaire ;
- La coupe de récupération ;
- La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité.

En zone agricole permanente, les municipalités peuvent protéger d'autres bois que ceux affectés conservation ou protection et y prescrire des mesures de protection aussi restrictives.

La coupe d'arbres pour des fins de mise en culture du sol devra cependant y être permise.

Finalement, la M.R.C. encourage fortement les municipalités à contrôler la coupe d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation selon les mêmes critères que ceux énoncés pour les routes panoramiques 133 et 223.

1.7.7.3 Pour les routes panoramiques 133 et 223

Sur une bande de quinze (15) mètres de chaque côté des routes 133 et 223, la coupe d'arbres peut être permise seulement pour les raisons suivantes :

- Mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- Dangereux pour la sécurité des personnes ;
- Nuit à la croissance des arbres voisins ;
- Cause des dommages à la propriété publique ou privée ;

- Nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

1.7.8 Maisons mobiles et roulottes

Au sens du présent document, une maison mobile est une habitation fabriquée à l'usine et transportable ; conçue pour être déplacée sur son propre train de roulement par un véhicule ; composée d'un ou plusieurs éléments ; pouvant être installée sur des roues, poteaux, fondation, etc. ; peut comprendre les installations qui permettent de la raccorder à des services publics ; peut être utilisée à longueur d'année.

Une roulotte est considérée de la même façon qu'une maison mobile mais peut correspondre également à un véhicule ou à une remorque. Elle n'est pas nécessairement destinée à être raccordée aux services publics et son utilisation est plutôt saisonnière.

L'implantation de maisons mobiles est permise uniquement dans le secteur prévu actuellement à cet effet à Saint-Basile-le-Grand.

La mise en place de toute nouvelle zone résidentielle pouvant accueillir des maisons mobiles devra, au préalable, être présentée et approuvée dans son ensemble.

Les roulottes, pour leur part, pourront seulement être implantées dans des sites aménagés à cette fin (camping). Leur remisage sur des propriétés résidentielles ou autres devra être réglementé par les municipalités, notamment en ce qui concerne les impacts sur le paysage.

1.7.9 Aménagement des voies de circulation à proximité d'un cours d'eau

Sauf pour des considérations spécifiques, l'aménagement de toutes nouvelles voies de circulation à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, dont le tracé projeté se situe près d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, devra être réalisé en tenant compte des critères suivants :

La limite la plus rapprochée de l'emprise de la voie de circulation projetée devra être située à une distance minimale de la ligne des hautes eaux (LHE), selon une ou l'autre des situations suivantes :

- À trente mètres (30 m) lorsqu'il n'y a pas de projets de construction prévus sur les terrains adjacents à la nouvelle voie de circulation ;
- À quarante-cinq mètres (45 m) lorsqu'un projet de construction est prévu sur un terrain adjacent à la nouvelle voie de circulation et que celui-ci est desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ;
- À soixante mètres (60 m) lorsqu'un projet de construction est prévu sur un terrain adjacent à la nouvelle voie de circulation et que celui-ci est non desservi ou desservi par un aqueduc ou un égout sanitaire.

Les ouvrages suivants sont cependant exemptés de l'application des dispositions du paragraphe précédent :

- Les pistes de randonnée ;
- Les ponts et les ponceaux traversant un cours d'eau ou un plan d'eau ;
- Les voies de circulation construites par un gouvernement, un ministère ou l'un de ses mandataires, pour des motifs de sécurité ou d'utilité publique ;
- Les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- Les voies d'accès privés ;
- Les accès, les prolongements et les raccordements avec les voies de circulation existantes ;
- Les reconstructions ou les ouvrages de correction des voies de circulation existantes pour des fins d'entretien ou de sécurité.

1.7.10 Protection des prises de captage des eaux

Afin de minimiser les risques de contamination de l'eau potable, une aire de protection intégrale de **trente (30) mètres** de rayon doit être instaurée autour des prises de captage d'eau des usines de traitement de l'eau potable alimentant tout réseau d'aqueduc, y compris les réseaux privés, les établissements scolaires, les C.P.E. et les établissements de santé et de services sociaux. Ces dernières sont localisées au **plan 21** et décrites à l'article 5.2.2.2 du parti d'aménagement.

Dans le cas où une aire de protection d'une dimension différente de trente (30) mètres serait requise, la démonstration devra en être faite au préalable par des études précisant les normes face aux caractéristiques particulières du milieu concerné. À cet effet, les critères suivants pourront être considérés :

- Vitesse du courant ;
- Trajet du courant ;
- Débit d'eau ;
- Nature des contaminants susceptibles d'affecter la qualité des eaux.

Dans le cas où l'aire de protection de plus de trente (30) mètres de rayon serait identifiée en zone agricole, telle que reconnue par la Loi sur la protection du territoire agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à ce qu'elle soit justifiée auprès de son ministère et celui du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs. S'il y a lieu, toute aire de protection doit être autorisée par la Commission de protection du territoire agricole.

1.7.11 Critères de localisation des équipements majeurs d'électricité

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un

barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, devrait, dans la mesure du possible, être conçu en respectant les critères suivants :

- a. L'empiètement dans les aires d'affectation « conservation », « aéroportuaire », « villégiature » ainsi que sur les territoires présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, écologique ou esthétique devrait être évité ;
- b. La juxtaposition des servitudes et des emprises des réseaux de transport d'électricité projetés avec celles des réseaux majeurs existants devrait être privilégiée ;
- c. Des mesures d'atténuation sur les impacts visuels, en particulier depuis le réseau routier (soit les routes 133 et 223) en direction des territoires d'intérêt paysager, tels que le mont Saint-Hilaire, le mont Rougemont, la rivière Richelieu, les bois protégés, les ensembles villageois et patrimoniaux et les ensembles ruraux, devraient être tenues en compte ;
- d. L'intégration paysagère des équipements, en particulier ceux projetés en milieu urbain, devrait être favorisée ;
- e. Toute traversée de la rivière Richelieu et du canal de Chambly devrait tenir compte de l'aspect patrimonial et récréotouristique des lieux ;
- f. Le tracé des nouvelles lignes de transport d'électricité devrait éviter le morcellement et l'enclavement des lots, en particulier en milieu agricole.

En plus de tenir compte des critères d'implantation mentionnés ci-haut, les projets majeurs seront soumis à la M.R.C. pour qu'elle émette un avis de conformité eu égard aux objectifs du présent Schéma d'Aménagement.

Finalement les projets réalisés et produits par une entreprise autre que la société Hydro-Québec devront obligatoirement être soumis à tous les critères édictés au premier paragraphe.



2. PLAN D'ACTION

2.1	Objectifs statiques	138
2.2	Objectifs dynamiques	138

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme dicte les éléments de contenu d'un schéma d'aménagement, ainsi que son rôle par rapport à la planification du territoire par les municipalités locales. Elle ne confère cependant aucune responsabilité à la M.R.C. en matière de développement et, par conséquent, de stratégie de développement. Il est malgré tout requis de produire un plan d'action quant à la mise en œuvre du schéma d'aménagement. Ce plan indique les étapes de mise en œuvre, les intervenants susceptibles d'y participer et les moyens prévus pour favoriser la coordination de leurs actions.

Le plan d'action se présente en deux (2) volets et découle des objectifs retenus au Schéma d'Aménagement Révisé (S.A.R.).

Dans le premier volet, à caractère statique, on réfère essentiellement au respect des objectifs, par les municipalités. Ce respect sera atteint par l'exercice de conformité du plan et des règlements d'urbanisme et se traduira donc par l'encadrement des nombreuses interventions individuelles.

Dans le second volet l'origine de l'approche peut être qualifiée de dynamique. On y réfère aux interventions ou à la mise en place des structures proposées par le Schéma d'Aménagement Révisé. Il implique un degré d'intervention différent de l'examen de conformité puisque des initiatives ou des gestes y sont prévus.

2.1 OBJECTIFS STATIQUES

2.1.1 Concentrer le développement urbain dans les pôles majeurs

- Rationaliser la croissance du développement urbain.
- Favoriser la concentration du développement résidentiel dans les pôles majeurs.
- Renforcer la vocation commerciale et de services de notre région tout en consolidant les noyaux existants.
- Rationaliser le développement industriel et l'articuler principalement en fonction de la présence des axes autoroutiers et d'une desserte en infrastructures adéquates.

2.1.2 Raffermer et mettre en valeur la vocation agricole

- Restreindre les activités incompatibles avec le milieu agricole.
- Favoriser la protection et le développement des entreprises et de l'activité agricole.
- Développer la vocation agricole en accord avec son environnement.
- Assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture.
- Planifier, en concertation avec le milieu, des actions de développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole.

2.1.3 Conserver le milieu naturel et mettre en valeur ses potentiels

- Améliorer la qualité des eaux.
- Assurer l'intégrité des bois.

- Préserver les îles et les chenaux offrant un potentiel écologique.
- Reconnaître les sites d'intérêt faunique dans les territoires d'affectation protection et conservation afin de les préserver.
- Réglementer les secteurs à contraintes.

2.1.4 Mettre en valeur le potentiel récréotouristique et culturel

- Développer les activités récréotouristiques et culturelles pour mieux desservir les besoins de loisir, de divertissement, de détente, d'enrichissement culturel de la population locale.
- Encadrer la navigation de plaisance afin d'assurer la sécurité sur la rivière Richelieu.
- Favoriser l'accessibilité aux rives.
- Privilégier l'activité de plein air.
- Sauvegarder et mettre en valeur les éléments et ensembles de nature patrimoniale.
- Favoriser l'implantation et l'expansion des équipements et services récréotouristiques et culturels.

2.1.5 Planifier l'organisation du transport terrestre

- Maintenir la fluidité des déplacements sur les réseaux routiers suprarégional et régional.
- Faire de l'aéroport de Saint-Mathieu-de-Belœil l'unique site aéroportuaire sur notre territoire.
- Favoriser l'intégration des réseaux routiers locaux intermunicipaux.
- Définir le réseau cyclable régional.
- Améliorer la sécurité des déplacements sur le réseau routier régional, tout en maintenant son rôle.

2.1.6 Améliorer la qualité du paysage

- Assurer la conservation de l'intégrité des composantes structurantes des paysages naturel, agricole, patrimonial et culturel sur tout le territoire de la M.R.C.
- Assurer la mise en valeur des composantes paysagères sur l'ensemble du parcours de la rivière Richelieu et le long des routes panoramiques et favoriser l'accessibilité des rives de la rivière Richelieu.
- Améliorer la qualité du paysage urbain sur les routes 112 et 116 des portions vouées à une affectation commerciale et/ou industrielle.
- Assurer la mise en valeur du paysage bâti et des fenêtres industrielles le long des autoroutes 10 et 20.

2.2 OBJECTIFS DYNAMIQUES

Cette démarche s'exprime par un plan d'action qui se résume au [tableau 12](#).

TABLEAU I2: PLAN D'ACTION

OBJECTIFS DYNAMIQUES				
ÉTAPE / INTERVENTION	PARTICIPANT	ÉCHÉANCE	LOCALISATION	COÛT ('000)
Élaborer un plan d'ensemble régional visant à maintenir la fonctionnalité de la route 116				
1. Formation d'un comité	M.T.Q., M.R.C., Belœil, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, McMasterville et St-Basile-le-Grand.	Court terme	Route 116 située dans la M.R.C.	N.D.
2. Fonctionnement		Court terme		
Planifier les secteurs commerciaux des routes 112 et 116				
1. Formation d'un comité de gestion des secteurs commerciaux	M.R.C. C.L.D., Belœil, St-Basile-le-Grand, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Carignan, Chambly.	Court terme	Routes 112, 116 et autoroute 20 en zone urbaine	N.D.
2. Fonctionnement		Court terme		
3. Mise à jour de l'étude sur l'environnement économique	L'ensemble des municipalités de la M.R.C.	Court terme	M.R.C.	N.D.
Établir des normes régionales et faire des représentations auprès du gouvernement fédéral relativement à la navigation de plaisance sur la rivière Richelieu				
1. Formation d'un comité	Municipalités riveraines	Moyen terme	M.R.C.	N.D.
Poursuivre le programme de dépollution des eaux				
1. Planification de centrales indépendantes	St-Antoine-sur-Richelieu, St-Marc-sur-Richelieu, St-Charles-sur-Richelieu et St-Denis-sur-Richelieu.	En cours	St-Antoine-sur-Richelieu, St-Marc-sur-Richelieu, St-Charles-sur-Richelieu et St-Denis-sur-Richelieu	N.D.
	St-Mathieu-de-Belœil	À court terme	St-Mathieu-de-Belœil	
Remettre en état les descentes et les quais fédéraux et municipaux aux abords de la rivière Richelieu				
1. Évaluation de l'état des infrastructures et programme de travail	M.R.C. et municipalités concernées	Moyen terme	Belœil, Chambly, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, St-Antoine-sur-Richelieu, St-Basile-le-Grand, St-Charles-sur-Richelieu St-Denis-sur-Richelieu, St-Marc-sur-Richelieu	N.D.
2. Réfection		Long terme		N.D.
Mettre en place une patrouille pour l'encadrement des activités nautiques sur la rivière Richelieu				
1. Évaluation et mise en place	Municipalités riveraines	Moyen terme	M.R.C.	N.D.
Mettre en œuvre un réseau polyvalent de pistes de randonnée (cyclable et pédestre) le long de la route panoramique 223				
1. Création d'un comité régional	M.R.C. et municipalités concernées	Court terme	M.R.C.	N.A.
2. Planification du réseau		Moyen terme		N.D.
3. Réalisation		Long terme		N.D.
Identifier, créer et mettre en valeur des sites d'observation le long des routes panoramiques 133 et 223				
1. Inventaire et programme de travail	M.R.C. et municipalités concernées	Moyen terme	M.R.C.	N.D.
2. Réalisation		Long terme		N.D.

TABLEAU I2: PLAN D'ACTION (SUITE)

OBJECTIFS DYNAMIQUES				
ÉTAPE / INTERVENTION	PARTICIPANT	ÉCHÉANCE	LOCALISATION	COÛT ('000)
Évaluer la pertinence de maintenir un lien est-ouest dans la partie Nord et si oui déterminer des alternatives				
I. Étude et évaluation des alternatives / Formation d'un comité	M.T.Q., M.R.C., St-Antoine-sur-Richelieu, St-Charles-sur-Richelieu, St-Denis-sur-Richelieu et St-Marc-sur-Richelieu	Court terme	St-Antoine-sur-Richelieu / St-Denis-sur-Richelieu, St-Marc-sur-Richelieu / St-Charles-sur-Richelieu	N.D.
Réaliser un plan de gestion des déchets				
I. Formation d'un comité	M.R.C. et municipalités concernées	Moyen terme	M.R.C.	N.D.
Réaliser une politique régionale des cours d'eau				
I. Formation d'un comité	M.R.C. et municipalités concernées	Moyen terme	M.R.C.	N.D.
Rationaliser le développement et favoriser le partage des équipements et des services communautaires				
I. Concertation	Municipalités concernées	Moyen, long terme	M.R.C.	N.D.
S'impliquer dans les projets de développement de l'aéroport de Saint-Hubert				
I. Formation d'un comité	M.R.C., C.L.D. et municipalités concernées	Court terme	Longueuil	N.D.
Voir au financement possible pour la Route verte				
I. Formation d'un comité	M.R.C. et municipalités concernées	Court terme	Chambly et Carignan	N.D.
Développer une approche homogène pour l'affichage sur les routes 133, 223, 112 et 116				
I. Formation d'un comité	M.R.C. et municipalités concernées	Court terme		N.D.
Améliorer le réseau routier				
I. Reconstruction route profil rural, réfection structure de chaussée et réfection des fossés.	M.T.Q.	Court terme	St-Basile-le-Grand, Route 223, de la route 112 jusqu'à McMasterville.	1 000
2. Construction d'un échangeur à Chambly sur l'autoroute 10, à la hauteur de la zone industrielle.	M.T.Q.	Moyen terme	Chambly, Autoroute 10, boulevard Industriel.	N.D.
3. Reconstruction du viaduc Grande-Allée.	M.T.Q.	Court terme	Mont-Saint-Hilaire	N.D.
4. Reconstruction du pont de l'île Goyer.	M.T.Q.	Court termes	Carignan	N.D.
5. Protéger et aménager les accotements des routes 133 et 223 à des fins cyclables	M.T.Q. et municipalités concernées	Court et moyen termes	Routes 133 et 223	N.D.
6. Réfection de la route 223 à Carignan	M.T.Q.	Court terme	Carignan	2 000
Améliorer les connaissances et la gestion des secteurs présentant un potentiel de contraintes				
I. Réaliser une étude sur les zones potentielles de glissement de terrain	M.R.C.	Moyen terme	Ensemble du territoire de la M.R.C.	N.D.